|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 envisager une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, conformément à la Résolution **650 (CMR-12)**;

Introduction

Les missions du SETS assurent actuellement des fonctions de télémesure, de poursuite et de télécommande (TT&C) dans la bande S. La bande 2 025-2 110 MHz est utilisée pour transmettre les signaux de télécommande et de télémétrie en liaison montante, tandis que la bande 2 200-2 290 MHz est utilisée pour transmettre les signaux de télémesure et de télémétrie des engins spatiaux en liaison descendante. Une attribution au SETS (Terre vers espace) à titre primaire dans la gamme 7-8 GHz pourrait être utilisée pour les fonctions TT&C, en association avec l'attribution dont dispose déjà le SETS (espace vers Terre) dans la bande 8 025-8 400 MHz, ce qui réduirait l'encombrement de la bande S et atténuerait le problème de la coordination des fréquences.

Les études de partage entre les stations du SETS (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale, le SF, le SM et le SES dans diverses parties de la gamme de fréquences 7-8 GHz sont présentées dans les Rapports UIT‑R SA.2275, UIT‑R SA.2309, ainsi que dans l'avant-projet de nouveau Rapport UIT‑R SA.[GSO EESS‑Space 7GHz]. Il ressort de ces études que le partage serait possible dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz.

Trois méthodes ont été proposées pour traiter ce point de l'ordre du jour. Dans le cadre des Méthodes A et B, il est proposé de faire une nouvelle attribution à titre primaire au SETS dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz, assortie de différentes conditions garantissant la protection des services ayant actuellement des attributions dans cette bande. Dans le cadre de la troisième méthode, la Méthode C, il est proposé de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications

Propositions

L'objectif de la Résolution 650 (CMR-12) est de permettre les opérations de télécommande du SETS (Terre vers espace) dans la gamme de fréquences 7-8 GHz. En ce qui concerne les études de partage entre le service de recherche spatiale et le SETS portant sur l'exploitation dans la même fréquence, dans certains cas, par exemple pour les missions lunaires ou pour les missions du service de recherche spatiale au voisinage de la Terre aux points de Lagrange L1/L2, les brouillages causés aux satellites du SETS par les liaisons montantes du service de recherche spatiale au voisinage de la Terre seraient inacceptables du point de vue des critères pertinents de l'UIT-R.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de la Chine considère qu'une possible nouvelle attribution au SETS (Terre vers espace) devrait être limitée aux systèmes TT&C et que les systèmes du SETS OSG (Terre vers espace) bénéficiant de cette nouvelle attribution ne devraient pas demander à être protégés vis-à-vis des stations terriennes existantes ou futures du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz.

Dans l'Annexe au présent Addendum, l'Administration de la Chine donne une nouvelle version de la Méthode A fondée sur le Rapport de la RPC.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CHN/62A11/1

5 570-7 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 7 145-7 190 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458 MOD 5.459 |
| 7190-7 235 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  ADD 5.A111 ADD 5.A111*bis* FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) MOD 5.460 5.458 MOD 5.459 |
| 7 235-7 250 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  ADD 5.A111 FIXE MOBILE 5.458 |

MOD CHN/62A11/2

5.459 *Attribution additionnelle*:en Fédération de Russie, les bandes 7 100**-**7 155 MHz et 7 190**-**7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la bande 7 190‑7 235 MHz, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace).     (CMR-15)

**Motifs:** Dans la bande 7 190-7 235 MHz, le numéro 9.21 du RR s'applique au service d'exploitation spatiale afin d'assurer la protection des services de radiocommunication existants et ne s'appliquera pas à l'égard du nouveau service (SETS) afin de ne pas imposer de nouvelles contraintes aux services de radiocommunication existants.

MOD CHN/62A11/3

5.460 Aucune émission vers un engin spatial fonctionnant dans l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis‑à‑vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro **5.43A** ne s'applique pas.     (CMR-15)

**Motifs:** La première phrase est supprimée en conséquence. Il convient d'ajouter les termes «engin spatial fonctionnant dans» dans un souci de précision.

ADD CHN/62A11/4

5.A111 L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux opérations de poursuite, de télémesure et de télécommande pour l'exploitation de l'engin spatial et les satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite dans cette bande de fréquences ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile; le numéro **5.43A** ne s'applique pas.     (CMR‑15)

**Motifs:** Faire une nouvelle attribution au SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz. Pour mettre en oeuvre les fonctions TT&C, on pourrait apparier cette nouvelle attribution avec l'attribution actuelle au SETS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz. L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz est limitée à l'exploitation des engins spatiaux du SETS, étant donné que l'objectif de la Résolution 650 (CMR‑12) est d'obtenir une nouvelle attribution dans la gamme de fréquences 7-8 GHz pour l'exploitation des systèmes TT&C. De plus, aucune étude n'a été effectuée à d'autres fins, exception faite des fonctions TT&C. S'il n'existait aucune restriction, cette nouvelle attribution pourrait être utilisée à d'autres fins (par exemple pour la diffusion de données).

ADD CHN/62A11/5

5.A111*bis* Les satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences ne doivent pas demander à être protégés vis‑à‑vis des stations existantes ou futures du service de recherche spatiale et le numéro **5.43A** ne s'applique pas.     (CMR‑15)

**Motifs:** Les études montrent que les brouillages causés par les stations terriennes du service de recherche spatiale aux satellites géostationnaires du SETS bénéficiant de cette nouvelle attribution seraient inacceptables du point de vue des critères de l'UIT-R. Par conséquent, les risques de brouillage ne pourraient pas être évités. Il conviendrait de veiller à ce que la possible nouvelle attribution ne limite pas l'utilisation actuelle ou prévue du service bénéficiant d'une attribution.

SUP CHN/62A11/6

RÉSOLUTION 650 (CMR-12)

Attribution au service d'exploration de la Terre par satellite
(Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz

**Motifs:** N'est pas nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_